

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
ICPE N° 8900018

Albi, le 11 février 2009



ARRETE

mettant en demeure la société Moulin de RIVIERES SAS
située lieux-dits “ la Prade ” et “ les Théronnels ”
sur le territoire de la commune de Rivières
de respecter certaines dispositions réglementaires

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;
- Vu le décret du 1er février 2007, publié au journal officiel de la République Française du 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, paru au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2007, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la société Moulin de RIVIERES SAS à exploiter une minoterie située aux lieux-dits “ la Prade ” et “ les Théronnels ” sur le territoire de la commune de Rivières ;
- Vu la visite du site du 16 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2008 ;

Considérant que la société Moulin de RIVIERES SAS n'a pas fourni d'étude technique en vue de la réalisation des travaux d'imperméabilisation des voies de circulation et des aires de stationnement et la mise en place d'un système de traitement des eaux ainsi collectées pour son site industriel situé aux lieux-dits “ la Prade ” et “ les Théronnels ” sur le territoire de la commune de Rivières,

Considérant que la société Moulin de RIVIERES SAS n'a pas procédé à la création d'une zone de confinement d'un volume de 250 m³ permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie sur son site industriel situé aux lieux-dits “ la Prade ” et “ les Théronnels ” sur le territoire de la commune de Rivières,

Considérant que la société Moulin de RIVIERES SAS n'a pas mis en place de cloison de découplage entre les silos " blé tampon - farine " et le moulin permettant de limiter les effets d'une explosion sur son site industriel situé aux lieux-dits " la Prade " et " les Théronnels " sur le territoire de la commune de Rivières,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la société Moulin de RIVIERES SAS pour son établissement situé aux lieux-dits " la Prade " et " les Théronnels " sur le territoire de la commune de Rivières de respecter certaines dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La société Moulin de RIVIERES SAS est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé aux lieux-dits " la Prade " et " les Théronnels " sur le territoire de la commune de Rivières, de respecter les prescriptions suivantes :

Point 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 :

" Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation doit être aménagé et raccordé à un système de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

A ce titre, l'exploitant doit fournir une étude en vue de l'imperméabilisation des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules internes à l'établissement dans un délai n'excédant pas trois mois après la notification du présent arrêté. Cette étude doit permettre :

- de définir les zones à imperméabiliser,*
- de dimensionner les installations de traitement nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement dans le milieu naturel fixées à l'article 2.4.3,*
- de présenter un échéancier des travaux à réaliser. "*

Point 2.5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 :

" Une zone de confinement (rétention) d'un volume de 250 m³ doit être installée afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette zone de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. "

Point 6.7.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 :

" L'étude des dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale référencé RA. 1332494 - mars 2004 - révision 2 – doit être mise à jour afin prendre en compte les travaux réalisés sur les silos et la moulin en vue de la diminution de la gravité d'un accident survenu lors de l'explosion d'un nuage de poussières.

Cette mise à jour doit décrire de manière précise les caractéristiques des installations mises en place (événements sur les silos de tampon de blé, surfaces éventables sur les silos de farine, cloisons de découplage entre les silos - blé tampon et farine - et le moulin) et déterminer les nouvelles zones de dangers. "

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, la société Moulin de RIVIERES SAS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Rivières et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Rivières pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 11 février 2009

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Eric MAIRE

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.